

Réglementation IED

Mémoire justificatif pour les installations non soumises au rapport de base

Introduction

Selon l'article R515-59 du Code de l'Environnement, les installations classées IED doivent dans certains cas produire un rapport de base décrivant l'état du sol et des eaux souterraines au moment de la mise en service de l'installation.

Cet article définit deux conditions qui, lorsqu'elles sont réunies, conduisent à l'obligation pour l'exploitant de soumettre un rapport de base à l'autorité compétente de la manière suivante :

- (1) L'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes, et
- (2) l'activité induit un « risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation ».

Ces deux conditions conjuguées impliquent l'élaboration d'un rapport de base.

La documentation de ces deux critères de conditionnalité permet de définir si le site d'exploitation est soumis à l'élaboration d'un rapport de base. Cette étape préliminaire de documentation des critères de conditionnalité s'inscrit dans une démarche d'identification des sources potentielles de pollution des sols et des eaux souterraines (sources actuelles, passées et futures pour les installations existantes et sources futures pour les installations à venir).

Article R. 515-59 du Code de l'environnement (Décret n° 2013-374 du 2 mai 2013, article 2)

La demande d'autorisation ou les pièces qui y sont jointes en application de l'article R. 512-6 comportent également :

« 3° Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

« Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

« Il comprend au minimum :

« a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;

« b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés au premier alinéa du présent 3°.

« Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport.

Le Ministère de l'écologie et du développement durable a publié en février 2014 un guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base. Il a été mis à jour en octobre 2014.

Ce premier guide, à destination des exploitants, propose une procédure et des modalités d'élaboration du rapport de base assurant la mise en adéquation des bonnes pratiques en vigueur avec l'objectif de la Directive IED. Le guide pourra être revu en fonction des remarques et recommandations émises par la Commission Européenne dans ses lignes directrices.

Il comprend notamment une annexe spécifique pour les installations de traitement de déchets et une annexe pour les installations d'élevage.

Ce document n'a pas encore été validé et rendu d'application obligatoire

L'arrêté du ministre chargé des installations classées précisant les conditions d'application du présent 3° et le contenu du rapport de base n'est pas encore paru.

La Commission européenne a publié le 6 mai 2014, sous forme d'une communication, les lignes directrices relatives au contenu du rapport de base prévu par la directive IED.

Pour établir le rapport, cette dernière prévoit un processus en huit étapes :

1. inventaire des substances dangereuses utilisées, produites ou rejetées dans l'installation
2. désignation des substances dangereuses pertinentes
3. évaluation du risque de pollution lié au site
4. historique du site
5. description de l'environnement du site : topographie, géologie et hydrogéologie, hydrologie, voies de migration anthropiques, utilisation des terrains environnants et interdépendances
6. caractérisation du site
- 7 inspection du site : stratégie d'échantillonnage, incertitudes liées aux données concernant le sol et les eaux souterraines, analyse des échantillons
8. production du rapport de base.

Les étapes 1 à 3 doivent permettre de déterminer si un rapport de base doit être établi, les étapes 4 à 7 comment il doit être établi, et l'étape 8 ce qu'il doit contenir. "Si, au cours des étapes 1 à 3, il est démontré, sur la base des informations disponibles, qu'un rapport de base n'est pas requis, il est inutile de passer aux étapes suivantes du processus", indique la Commission.

Ces étapes peuvent toutefois être réalisées dans un ordre différent ou simultanément.

1) Inventaire des substances dangereuses utilisées, produites ou rejetées dans l'installation

Substances utilisées sur le site

Les substances considérées ici sont les substances classées dangereuses au sens du règlement CLP. Elles présentent donc des critères de dangers et peuvent être référencées selon leurs mentions de dangers. Seules les mentions de dangers relatives aux atteintes à la santé humaine (Annexe 1 - partie 3 du règlement CLP) et à l'environnement (Annexe 1 – partie 4 du règlement CLP) sont considérées dans le cadre de l'élaboration d'un rapport de base.

Des produits chimiques seront utilisés et stockés en faibles quantités pour les besoins du traitement des eaux (DEHA, phosphate, amine neutralisante, biocide, sels régénérants, anti-tartre, anti-corrosion etc).

L'établissement utilisera également des produits chimiques, en très faibles quantités, pour la maintenance de matériel ou le nettoyage (graisse, dégrissant, peinture, solvant, dégraissant, désinfectant...) ainsi que du gazole pour les engins.

Ces différents produits seront stockés sur rétentions individuelles. Les stocks sont les suivants :

- Cuve de GNR : environ 3m³ positionnée en extérieur à côté de l'atelier dans des cuves doubles peaux avec détection de fuite
- Acide et soude (2*5m³)
- Produits pour le traitement des eaux : Sels adoucissants, Séquestrant (anti-calcaire), Réducteur O₂, Anti-corrosif : chacun des produits sera conditionné dans des cuves inférieures ou égales à 1m³.
- Phosphate : cuve de 3m³

Des huiles hydrauliques seront utilisées au niveau des moteurs (huiles en utilisation et huiles usagées). Les quantités présentes sur site sont de l'ordre de 25 tonnes.

La chaux (CAS 1305-78-8) utilisée dans le filtre à manche n'est pas mentionnée dans le règlement CLP

Substances produites ou rejetées

Rejets atmosphériques

La phase de gazéification induit une production de goudrons, et éventuellement de dioxines, qui se retrouvent dans le syngaz.

Le concept du site prévoit de purifier le syngaz par torche à plasma, filtre à manche et filtre à charbon actif.

Le syngaz purifié est ensuite valorisé dans des moteurs de cogénération.

Par rapport à un incinérateur, le moindre volume de gaz généré par un gazéifieur permet un meilleur traitement des fumées ; un traitement plus efficace, car les éventuels composants polluants des déchets sont concentrés dans un volume plus petit, donc plus facilement piégeables par les procédés de filtration

Néanmoins les dioxines, furanes et HAP, COV restent des traceurs retenus dans l'évaluation des risques sanitaires, et qu'il convient de prendre en compte ici :

PARAMETRES	CONCENTRATION MOYENNE JOURNALIERE	CONCENTRATION MOYENNE SUR ½ HEURE	FLUX MOYEN HORAIRE	FLUX MOYEN ANNUEL PAR TONNE DE CHO FUEL ENTRANT EN GAZEIFICATION
Débit volumique	72000 Nm ³ /h gaz secs à 11% O ₂			
Poussières totales (PM totales)	10 mg/Nm ³	30 mg/Nm ³	0,72 kg/h	0,1227 kg/t
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³	0,72 kg/h	0,1227 kg/t
Monoxyde de carbone (CO)	406,3 mg/Nm ³	406,3 mg/Nm ³	0,1625 kg/h	0,0277 kg/t
Oxydes d'azote (exprimés en NO ₂)	200 mg/Nm ³	400 mg/Nm ³	0,08 kg/h	0,0136 kg/t
Dioxydes de soufre (SO ₂)	50 mg/Nm ³	200 mg/Nm ³	0,02 kg/h	0,00341 kg/t
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/Nm ³	60 mg/Nm ³	0,004 kg/h	0,00068 kg/t
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/Nm ³	4 mg/Nm ³	0,0004 kg/h	0,000068 kg/t
Dioxines et furanes (exprimé en équivalence toxique**)	0,1 ng/Nm ³	0,1 ng/Nm ³	4,0.10 ⁻¹¹ kg/h	6,82.10 ⁻¹² kg/t
Cadmium et ses composés exprimés en Cd + Thalium et ses composés exprimés en Tl	0,05 mg/Nm ³	0,05 mg/Nm ³	0,00002 kg/h	3,41.10 ⁻⁶ kg/t
Mercurure et ses composés (en Hg)	0,05 mg/Nm ³	0,05 mg/Nm ³	0,00002 kg/h	3,41.10 ⁻⁶ kg/t
Total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5 mg/Nm ³	0,5 mg/Nm ³	0,0002 kg/h	3,41.10 ⁻⁵ kg/t

Les Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) englobent les Composés Organiques Volatils (COV) et les Hydrocarbures aromatiques Polycycliques (HAP). Ces deux familles regroupent un nombre très important de substances.

Dans la mesure où on ne connaît pas la composition exacte des COT qui seront rejetés dans les gaz de combustion du projet CHO LOCMINÉ, l'évaluation des risques sanitaires retient comme traceurs pour une exposition par inhalation les substances retenues dans le dossier CHO POWER de Morcenx :

- Naphtalène (HAP) : 8 mg/Nm³ à 5%O₂
- Styène : 8,64 mg/Nm³ à 5%O₂

En complément l'ERS retient deux traceurs habituellement ciblés par la réglementation pour les moteurs de cogénération¹ et les évaluations de risques sanitaires en raison de leur toxicité importante :

- Formaldéhyde: 15 mg/Nm³ à 5%O₂
- HAP assimilés au Benzo[a]pyrène : 0,1 mg/Nm³ à 5%O₂.

Déchets

Certains déchets produits sur le site peuvent également contenir des substances dangereuses :

Désignation	Origine	Code déchet	Classification	Quantité (t/an)	Traitement	Substances dangereuses potentiellement présentes
Cendres et machefers	Gazéificateur	10 01 15	DI ou DND	5140	DI : Recyclage en sous couche routière ou ISDI** DND : CSDND	HAP, dioxines, hydrocarbures, métaux lourds
Résidus d'épuration du syngaz	Filtre à manches, cyclone	10 01 16*	DD	1028	CSDD	HAP, dioxines, hydrocarbures, Métaux lourds
Huiles hydrauliques	Machines	Série des 13 01* (hors 13 01 01)	DD	10	Recyclage en centre agréé	Hydrocarbures
Batteries	Entretien des moteurs gaz	16 06 01*	DD	6 unités	Recyclage en centre agréé	
Huiles de vidange des moteurs		Série des 13 02*	DD	16	Recyclage en centre agréé	Hydrocarbures
Filtres à huile		15 02 02*	DND	120 unités	CSDND	Hydrocarbures
Filtre charbon actif	Traitement du syngaz	10 01 18*	DD	130 t	Régénération en centre agréé ou CSDD	HAP, dioxines, hydrocarbures, métaux lourds
		10 01 19	DND		Régénération en centre agréé ou CSDND	
Boues et hydrocarbures	Déchets du débourbeur / séparateur à hydrocarbures	19 08 10*	DD	variables selon les apports et la pluviométrie (quelques m ³ par an)	Centre d'évapo concentration ou d'incinération de déchets dangereux	Hydrocarbures

¹ Arrêté du 26/08/13 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931
Arrêté du 24/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rejets d'eaux usées industrielles

Le projet prévoit un rejet d'eaux usées industrielles pré-traitées vers la station d'épuration de la Ville de Locminé.

Ce rejet présente les caractéristiques suivantes :

Paramètre	Valeur limite de rejet exprimée en concentration massique pour des échantillons non filtrés (mg/l)	Flux moyen horaire (kg/h)	Flux moyen journalier (kg/j)
Débit	/	3 m3/h	72 m3/j
Matières en suspension	600	1,8	43,2
Demande Biologique en Oxygène (DBO5)	800	2,4	57,6
Demande chimique en oxygène (DCO)	2000	6,0	144,0
Azote global (exprimé en N)	150	0,45	10,8
Phosphore total (exprimé en P)	50	0,15	3,6
4. Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,03	9,00E-05	2,16E-03
5. Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05	1,50E-04	3,60E-03
6. Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05	1,50E-04	3,60E-03
7. Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,1	3,00E-04	7,20E-03
8. Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,2	6,00E-04	1,44E-02
9. Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,5	1,50E-03	3,60E-02
dont Cr6+	0,1	3,00E-04	7,20E-03
10. Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,5	1,50E-03	3,60E-02
11. Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,5	1,50E-03	3,60E-02
12. Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1,5	4,50E-03	1,08E-01
13. Fluorures	15	4,50E-02	1,08E+00
14. CN libres	0,1	3,00E-04	7,20E-03
15. Hydrocarbures totaux	5	1,50E-02	3,60E-01
16. AOX	5	1,50E-02	3,60E-01
17. Dioxines et furannes	3,00E-07	9,00E-10	2,16E-08

2) Désignation des substances dangereuses pertinentes

Pour les installations de traitement de déchets non dangereux (rubriques 3531, 3532), le guide du Ministère d'octobre 2014 précise que la remise du rapport de base est requise uniquement si le site utilise des réactifs ou additifs de manière récurrente répondant aux critères de substances ou mélanges dangereux conformément au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement.

- ⇒ **La chaux utilisées dans le filtre à manche n'est pas mentionnée dans le règlement CLP (1305-78-8).**
- ⇒ **Les substances contenues dans les déchets et rejets atmosphériques ou aqueux ne sont pas retenues comme pertinentes.**
- ⇒ **Parmi les produits utilisés en traitement des eaux, seuls la soude et les acides minéraux (acide chlorhydrique etc) sont ciblés par le règlement CLP et sont donc à retenir comme substances pertinentes.**

En page 10, le guide du Ministère d'octobre 2014 précise :
seuls les produits pertinents du procédé de l'installation IED (installations techniquement liées comprises) sont à considérer. Par exemple, les produits de nettoyage ou pesticides à condition qu'ils ne relèvent pas du procédé, les stockages de carburants pour les engins mobiles, les stockages de

combustibles pour les groupes électrogènes de secours ou les systèmes incendie ne font pas partie des substances à considérer comme pertinentes au titre du rapport de base.

⇒ **Le stockage de gazole pour les engins n'est pas retenu comme substance pertinente.**

En page 26 le guide précise enfin :

Les produits à prendre en compte concernant à la fois les réactifs et additifs utilisés dans le procédé de traitement et ceux utilisés dans les dispositifs épuratoires ou limiteurs d'odeurs.

⇒ **Les huiles hydrauliques des moteurs ne sont pas retenues comme substances dangereuses (il ne s'agit pas d'un réactif ou additif dans le procédé de traitement ou les dispositifs épuratoires).**

3) Evaluation du risque de pollution lié au site

Les substances pertinentes retenues sont la soude et les acides minéraux utilisés pour le traitement des eaux.

La soude et les acides minéraux utilisés (acide chlorhydrique, acide nitrique, acide phosphorique) présentent un caractère corrosif.

Par contre ils ne présentent pas de caractère toxique, et ne s'accumulent pas dans l'environnement ou les organismes.

Ils peuvent avoir une influence sur le pH des eaux et des sols.

Une pollution significative de l'environnement (variation forte du pH) nécessiterait des rejets ou fuites massifs répétés.

Or dans le cas présent :

- Les quantités stockées sur site sont très faible (5 m³ de soude et 5 m³ d'acides).
- Les cuves de stockage seront placées sur des rétentions individuelles.
- Compte tenu du caractère corrosif de ces produits, une fuite régulière serait repérée rapidement (détérioration des équipements ou des surfaces non résistants).
- Tous les bâtiments, installations et voiries sont situés sur des surfaces imperméables.
- L'ensemble du site est raccordé à un bassin de rétention en géomembrane pour contenir les déversements accidentels et les eaux d'extinction d'incendie.
- Les opérations de livraisons de soude et d'acide seront peu fréquentes (1 fois par mois environ). Il n'y aura pas de dépotage de citernes (livraison et stockage en cubitainer).

Par conséquent, la société CHO LOCMINÉ estime que :

- **en raison de la quantité de substances dangereuses utilisée, produite ou rejetée dans l'installation, il n'existe pas de véritable risque de contamination du sol et des eaux souterraines,**
- **il n'existe pas de circonstances pouvant entraîner la libération de la substance en quantités suffisantes pour représenter un risque de pollution, soit par émission unique, soit par accumulation d'émissions multiples.**

La société CHO LOCMINÉ estime donc qu'un rapport de base n'est pas requis

4) Historique du site

La parcelle du projet CHO LOCMINÉ correspond à l'ancien site DOUX de la ZI de Kersorn.

La société DOUX FRAIS a exploité ce site jusqu'à fin novembre 2008 pour l'abattage de volailles et la découpe de produits frais.

Le site a été construit en 1968 et a été racheté par DOUX en 1990.

L'activité de l'établissement a toujours été l'abattage et la découpe de volailles. Depuis sa construction, le site était donc exclusivement à vocation alimentaire.

Suite à la fermeture définitive du site, un Mémoire sur l'état du site après cessation d'activité a été produit par DOUX en septembre 2009.

Ce mémoire présente l'état du site ainsi que les mesures prises pour assurer la protection de l'environnement et des personnes (évacuation des produits à risque incendie, vidange et inertage des cuves à hydrocarbures, vidange des circuits froids et évacuation des fluides ammoniac et fréon, etc).

Ce mémoire dresse également un état de pollution des sols. Des résidus d'huiles minérales et de graisses ont été localisés dans le sol, à proximité immédiate des ouvrages concernés. Les teneurs des sols sont inférieures aux valeurs limites de référence. Le caractère non soluble de ces éléments limite le risque de transfert vers le milieu aquatique.

L'absence d'impact sur le milieu aquatique proche a été constatée par analyse.

La Préfecture du Morbihan a délivré un récépissé de cessation d'activité le 11 février 2010.